HAL open science

État des lieux et propositions nouvelles pour une évolution du concours d'agrégation de l'enseignement supérieur

Benjamin Moron-Puech

To cite this version:

Benjamin Moron-Puech. État des lieux et propositions nouvelles pour une évolution du concours d'agrégation de l'enseignement supérieur. Revue de droit d'Assas, 2016, 12. hal-01462951

HAL Id: hal-01462951

https://hal.science/hal-01462951

Submitted on 9 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

État des lieux et propositions nouvelles pour une évolution du concours d'agrégation de l'enseignement supérieur[1]

Benjamin MORON-PUECH,
Doctorant à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

1. Le présent article est le fruit des échanges que ses deux auteurs, deux doctorants en droit privé en fin de thèses, ont eus au sujet de l'agrégation. Que les responsables de la *Revue de droit d'Assas* soient ici remerciés d'avoir donné l'occasion aux auteurs de ce texte d'approfondir et de structurer leurs réflexions sur cette institution et d'en publier ici le fruit.

2. Avant toute chose, il n'est pas inutile de rappeler brièvement l'histoire et le fonctionnement de ce concours. Créée le 20 décembre 1855, l'agrégation de droit met fin au pouvoir du souverain dans la nomination des professeurs d'université[2]. Après sa création, le concours a évolué de deux manières.

En premier lieu, en faisant évoluer ses épreuves. *Ab initio*, il était composé, pour les « épreuves préparatoires », d'une composition écrite de droit romain en latin préparée en sept heures et d'une leçon orale de quarante-cinq minutes, après quatre heures de préparation libre « sur un sujet emprunté à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit » que l'on appellerait aujourd'hui « de spécialité ». Quant aux « épreuves définitives », elles consistaient d'abord en deux leçons orales de quarante-cinq minutes, préparées après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet de spécialité. Suivaient ensuite deux argumentations (discussions avec le jury) de deux heures chacune, l'une sur portant sur le *Digeste* et la seconde sur un sujet de spécialité. La liste des évolutions est trop longue pour les mentionner ici. Retenons seulement que les épreuves n'ont cessé d'évoluer, tant dans leurs contenus que dans leur organisation, afin de permettre au concours d'être toujours en phase avec les exigences de son époque dont la plus importante serait l'augmentation du nombre de candidats. Ont ainsi disparu la composition et les argumentations, tandis que d'autres épreuves ont muté, changeant de durée ou de sujet.

En second lieu, le concours a évolué en se scindant en trois. Par là, il a contribué à une meilleure spécialisation de la recherche en droit, spécialisation qui, au début du XXe siècle, était nécessaire pour qu'émergent les méthodes et connaissances propres à l'histoire du droit ou au droit public.

3. Aujourd'hui, l'agrégation est régie par l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984[3] et un arrêté d'application du 13 février 1986[4]. Pour le concours de droit privé, elle comporte trois temps : une sous-admissibilité composée d'une épreuve dite « sur travaux », une admissibilité composée d'une épreuve de leçon portant sur les sources du droit privé préparée pendant huit

---

[1] Que soient ici remerciées les nombreuses personnes ayant aidé l'auteur « officiel » de ce texte. L'anonymat qu'elles ont voulu conserver n'enlève rien aux mérites de leur travail.

[2] Ceux-ci étaient nommés par le Saint-Siège puis par le Roi. *Cf.* Ch. Chène, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Droz, 1982, p. 11. Napoléon Bonaparte alla même jusqu'à conditionner l'inamovibilité des professeurs à un serment d'obéissance et de fidélité. (J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, Presses Universitaires de Lyon, Coll. Critique du droit, 1987, p. 117.)

[3] Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

[4] Arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

heures en loge et une admission composée d'une leçon de quarante minutes préparée librement pendant vingt-quatre heures et une seconde leçon en loge portant sur des spécialités déterminées[5].

4. Depuis plusieurs années, les contours actuels du concours d'agrégation ont suscité un vif débat, portant même sur l'existence de ce concours. Si certains en appellent à sa suppression[6], d'autres universitaires plaident pour son maintien. Parmi ces universitaires, il faut distinguer ceux qui souhaitent que l'agrégation conserve sa forme actuelle[7] de ceux qui pensent que ce concours doit s'adapter[8]. Après avoir brièvement rappelé ces critiques (I.), il sera possible de réfléchir aux conséquences qui doivent en être tirées : le concours doit-il survivre, être modifié ou être laissé tel quel (II.) ?

I. Examen critique de l'agrégation

5. L'étude des discours critiques du concours de l'agrégation permet de faire apparaître au moins deux sortes de critiques. Les unes portent sur les modalités mêmes du concours (A.), les autres sont tirées de la comparaison de ce concours avec d'autres types de recrutement (B.).

A. Les critiques concernant les modalités du concours

6. Concernant en premier lieu le concours lui-même, il est possible de distinguer les critiques générales de celles propres à chaque épreuve.

7. Pour les critiques générales, il est tout d'abord reproché au concours de ne laisser aucune place à l'anonymat et aux épreuves écrites. Mise à part l'épreuve sur travaux, le concours est composé d'épreuves avant tout orales[9], ce qui rend tout anonymat impossible. Il faut noter que cette évolution a une répercussion sur la lourdeur du concours pour les membres du jury puisque le caractère oral les astreint à une présence constante tout au long des épreuves.

Ensuite, le lieu du concours est critiqué puisque certains estiment que se trouvent favorisés les candidats demeurant à proximité de l'Université Panthéon-Assas où ce concours a lieu, ou y ayant leurs réseaux d'influence.

---

[5] Pour une description du concours actuel, cf. P.-Y. Gautier, « Le concours d'agrégation au plus intime : institutes coutumières », *Mélanges dédiés à Louis Boyer*, P.U.S.S., 1996, p. 221 s.

[6] *Cf.* notamment le blog https://suppressionagregation.wordpress.com qui, sur un ton souvent potache, souhaite accumuler les arguments pour que « les sections CNU 1 à 6 » soient mises « dans la procédure de droit commun ».

[7] *Cf.* not J.-F. Césaro et *alii*, « Pour la leçon d'agrégation en 24 heures », *D.* 2004, p. 427.

[8] *Cf.* et de manière non exhaustive : T. Le Bars, « Agrégation de droit privé et de sciences criminelles : libres propos pour la suppression de "l'épreuve de 24 heures" », *D.* 2004, p. 4 ; D. Truchet, « Réforme du statut des universitaires : l'agrégation et le reste », *JCP G* n° 40, 29 sept. 2014, p. 983 ; M. Grimaldi, « Pour que vive l'agrégation en droit ! », *D.* 2014, p. 152 ; M. Fabre-Magnan, « La réforme du statut des universitaires », *D.* 2014, p. 2232 ; O. Beaud, « Libres propos sur le concours d'agrégation du supérieur », *AJDA,* 2015, p. 920. *Adde* les différents rapports des présidents du jury : Rapport du Pr. D. Truchet, concours de droit public 2012, http://www.guglielmi.fr/spip.php?breve560 ; Rapport du Pr. P. Wachsmann, 2014, https://chevaliersdesgrandsarrets.files.wordpress.com/2014/10/rapport-du-jury.pdf ; Rapport du Pr. E. Neveu, 2015, http://www.afsp.info/omasp/agregation/rapportagreg20142015.pdf. Voir aussi « Rapport du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques » dirigé par le Pr. Fr. Sudre, 2011, http://www.afsp.info/omasp/metiers/rapportsudre2011.pdf.

[9] Certes les candidats remettent un écrit aux membres du jury, mais l'appréciation de leur prestation paraît se faire avant à partir de l'examen de leur prestation orale.

Enfin, le concours est critiqué en ce qu'il est la voie majeure de sélection des professeurs. Cela peut avoir pour effet de priver les Maîtres de conférences en poste de perspectives d'évolution, et donc de participer à une démotivation de ces enseignants-chercheurs.

8. Pour les critiques propres à chaque épreuve, si celles-ci se cristallisent sur l'épreuve de vingt-quatre heures, les autres épreuves ne sont pas totalement épargnées. Il est ainsi fréquemment reproché à l'épreuve sur travaux, du moins dans les concours où le nombre de candidat est élevé[10], d'exiger des membres du jury une somme de travail « déraisonnable »[11]. Si la première épreuve en loge paraît épargnée, telle n'est pas le cas de la seconde, dite « de spécialité ». Certains auteurs soulignent par exemple le caractère déséquilibré des blocs de compétence que peuvent choisir les candidats[12].

À cela, il pourrait être également ajouté que la spécialisation par bloc n'est pas forcément pertinente puisque peuvent exister des profils « à cheval » entre plusieurs blocs, lesquels seront par conséquent désavantagés.

Enfin, l'épreuve de vingt-quatre heures est souvent critiquée, compte tenu de l'avantage qu'elle procurerait aux candidats parisiens[13], notamment parce que ceux-ci seraient familiers des lieux où se déroulent les épreuves ou auraient une plus grande facilité (financière et relationnelle) à composer des équipes.

B. Les critiques tirées d'une comparaison entre le concours et d'autres modes de recrutement

9. Concernant en second lieu les critiques reposant sur une analyse comparée du concours d'agrégation avec d'autres modes de recrutement existant ou susceptibles d'exister, ces critiques tendent à souligner les inconvénients de ce mode de recrutement tant pour les recruteurs, à savoir les Universités (1.), que pour les organes de tutelles, à savoir le ministère (2.).

1. L'agrégation, un recrutement insatisfaisant pour l'Université

10. Du point de vue des Universités recrutant des professeurs agrégés, le concours est incontestablement un gage de qualité des personnes recrutées. Est-ce pour autant un gage suffisant et, surtout, l'excellence doit-elle être le seul critère de recrutement ?

11. D'abord, la qualité du recrutement procurée ne se fait que sur des bases nationales[14]. Or, si certaines disciplines sont inconcevables sans une connaissance très précise du droit national, tel n'est pas le cas de toutes. Songeons par exemple à l'histoire du droit, au droit comparé ou encore à la théorie du droit.

En outre, le concours ne permet pas d'évaluer toutes les compétences des candidats. En particulier, la capacité du candidat à travailler en groupe n'est nullement vérifiée par ce concours, alors même que le service public de l'enseignement supérieur doit favoriser la

[10] Ainsi, ce problème n'existe pas semble-t-il pour l'agrégation d'histoire du droit ou celle de sciences politiques.
[11] M. Fabre-Magnan, précité ; Rapport Sudre, n° 27 s. ; ou encore le billet « Les tares congénitales de l'épreuve dite "sur travaux" » sur le blog précité.
[12] M. Grimaldi, précité.
[13] *Idem* et les rapports Sudre, Truchet et Wachsmann.
[14] Même s'il est permis à des candidats étrangers de candidater (art. 6 de l'arrêté de 1986 précité).

création collective[15] d'une part et que le travail à venir de cet enseignant nécessitera, contrairement au travail de thèse jusqu'à présent mené, de travailler en groupe d'autre part.
Par exemple, le candidat n'a semble-t-il pas la possibilité de soumettre des travaux écrits à plusieurs mains, sauf à ce que l'œuvre personnelle de l'auteur soit clairement identifiée dans l'article. Quant à la leçon de vingt-quatre heures, qui a certes lieu en groupe, celle-ci ne vérifie que très partiellement la compétence du candidat à œuvrer en collectivité, puisque, dans cette épreuve, le candidat collabore moins qu'il ne dirige.
N'est pas non plus vérifiée la compétence du candidat à produire des supports pédagogiques autres que le cours (fiches de travaux dirigés notamment) ou à évaluer les connaissances de ses étudiants. Dans la même veine, le concours ne vérifie guère la compétence du candidat sur des questions pratiques, alors même que ce candidat devra plus tard former notamment des praticiens[16].

12. Ensuite, l'excellence du recruté, à la supposer établie, n'a guère d'intérêt si elle ne permet pas aux universités de réaliser leurs objectifs, tels que définis dans le projet d'établissement. Or, pour réaliser ces objectifs, ne faut-il pas permettre aux Universités de choisir leur personnel ? Si, à l'heure actuelle, l'article 49-2 du décret de 1984 pourrait permettre aux Universités de s'opposer au choix d'un agrégé dans l'affectation, ce texte n'est néanmoins guère utilisé et sans doute fort heureusement, compte tenu de son caractère lacunaire[17].

2. L'agrégation, un recrutement insatisfaisant pour l'organisme de tutelle

13. Du point de vue de l'organe de tutelle – le Ministère en charge de l'enseignement supérieur –, qui finance en grande partie les Universités, il n'est pas certain que le concours d'agrégation permette en l'état au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche d'assurer, à un coût raisonnable, l'excellence des Universités françaises au niveau international.

14. D'abord, en effet, ce concours paraît représenter un coût important pour le ministère qui est chargé de son organisation[18]. En effet, à s'en tenir aux seuls coûts liés aux personnels, il doit être souligné que, durant l'année que dure le concours, les candidats et le jury mobilisent une très grande partie de leur temps de travail à la préparation des épreuves et à leur participation à celles-ci. Un calcul rigoureux de l'opportunité économique de l'agrégation ne peut cependant faire l'économie d'une analyse comparée avec l'autre mode de recrutement principal des professeurs qu'est la qualification par le CNU. Or, à première vue, l'écart n'apparaît pas manifeste. Il pourrait être en revanche plus flagrant si le recrutement était fait uniquement et directement par les Universités, comme c'est le cas dans de nombreux pays étrangers voisins de la France, tels les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.

15. Ensuite, il pourrait être avancé que le concours d'agrégation ne permet pas de garantir l'excellence des universités françaises au plan international. En effet, outre qu'il n'est guère ouvert aux juristes étrangers, ce concours n'encourage nullement les juristes français à s'intéresser au droit comparé et à enrichir par la suite la « science juridique française » au moyen des progrès réalisés à l'étranger. Un candidat reçu au concours nous confiait par exemple que son approfondissement du droit comparé avait été pour lui un désavantage par

[15] C. éduc., art. L. 123-6 al. 2.
[16] Rappr. rapport Sudre précité, n° 21.
[17] O. Beaud, précité.
[18] Sur la liste des postes à prendre compte pour évaluer ce coût, cf. le billet « Pour évaluer le coût de l'agrégation » sur le blog précité.

rapport aux autres candidats, car, pendant que ses camarades passaient des épreuves blanches, il devait pour sa part rattraper les lacunes qu'il avait accumulées sur le droit français, du fait de son intérêt pour le droit comparé. Cette organisation du concours ne permet donc pas la réalisation de la dernière mission du service public de l'enseignement supérieur, à savoir la coopération internationale[19].

16. Ceci rejoint une autre critique tenant à la fermeture du concours à l'interdisciplinarité. Les profils de candidats ayant produit des travaux à cheval sur plusieurs disciplines sont désavantagés ; même au sein des disciplines juridiques, la séparation des agrégations de droit, conduit à désavantager les candidats s'intéressant à la fois au droit public et au droit privé ou à la fois à l'histoire du droit et au droit privé. Or, l'interdisciplinarité est moins à sanctionner qu'à promouvoir, ce qu'énonce d'ailleurs le code de l'éducation[20]. En effet, il est permis de penser, grâce aux travaux d'épistémologues tels T. Kuhn, que l'interdisciplinarité, par le renversement des paradigmes qu'elle favorise, peut permettre d'accroître considérablement la qualité des savoirs[21]. Dès lors, si la spécialisation en droit doit assurément être promue, cela ne doit pas se faire au détriment de la coordination des savoirs, problème central aujourd'hui dans les sciences sociales[22].

17. L'ensemble de ces critiques, sans doute de valeur inégale, révèle les importants défauts du concours actuel. Quelles conséquences tirer de ces critiques pour améliorer le recrutement des professeurs (II) ?

II. Les conséquences à tirer de ces critiques

18. Le caractère imparfait de l'agrégation pourrait conduire à abandonner cette institution au profit des autres voies de recrutement (A.), mais les inconvénients de celles-ci plaident pour une agrégation rénovée (B.).

A. Le rejet de la suppression du concours ?

19. La première idée qui, compte tenu de sa radicalité, pourrait venir à l'esprit serait de supprimer l'agrégation. Cette solution ne serait cependant sans doute pas satisfaisante compte tenu d'une part des critiques qui paraissent s'attacher à l'autre procédure existante de recrutement par les Universités et d'autre part de l'absence de structure, autre que l'Université, offrant aux docteurs un travail épanouissant.

20. En l'état actuel des textes, l'accès à un emploi stable d'enseignant-chercheur au sein des Universités n'est possible que par la voie du concours d'agrégation ou celle combinant la qualification par le CNU et ensuite le recrutement direct par les universités. Dès lors, pour qui souhaite ne pas passer l'agrégation, la seule voie ouverte pour occuper un emploi

[19] C. éduc., art. L. 123-3, 6°. Rappr. c. éduc., art. L. 123-7 al. 1er, indiquant que ce service public « contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, […] à la rencontre des cultures ».

[20] C. éduc., art. L. 123-5, al. 6 : « Il [le service public de l'enseignement supérieur] améliore le potentiel scientifique de la nation […] en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires. »

[21] Rappr. S. Robert et C. Garnier, « Épistémologie de l'interdisciplinarité et représentations sociales : l'exemple du médicament », http://geirso.uqam.ca/jirso/Vol1_Sept03/CGarnier_SRobert.pdf, p. 7.

[22] Rappr. P. Duran et E. Lazega, « Introduction. Action collective : pour une combinatoire des mécanismes de coordination », *L'Année sociologique*, *Les figures de la coordination (2),* 2015/2, vol. 65, p. 291 [https://www-cairn-info.biblionum.u-paris2.fr/revue-l-annee-sociologique-2015-2-page-291.htm] où l'on peut lire : « [l]a coordination est véritablement la question centrale des sciences sociales ».

d'enseignant chercheur à l'Université est de recourir à cette seconde procédure de recrutement.

La difficulté cependant résulte de ce qu'il n'est pas certain que ce type de recrutement échappe aussi à toute critique. D'un côté, le recrutement par le CNU a l'avantage de mettre un terme définitif à toutes les questions relatives au concours lui-même (temps nécessaire, discrimination, etc.), tout en donnant aux universités la possibilité de sélectionner eux-mêmes les candidats, ce qui pousserait non seulement ces derniers à s'investir au sein de leurs facultés, pour démontrer leur dynamisme, mais aussi à ne pas négliger la recherche, puisque celle-ci serait au centre de la sélection. D'un autre côté, cependant, il peut être reproché au recrutement par le CNU de n'accorder aucune place à la pédagogie, en l'absence de sélection des candidats sur des leçons orales. Par ailleurs, ce recrutement peut aussi avoir comme effet de favoriser le localisme[23], encore que, à l'instar de ce qui se pratique en sciences économiques, celui-ci pourrait être régulé par l'interdiction d'occuper un premier poste dans son université de soutenance ou d'enseignement[24]. Enfin, cette voie de recrutement ne permettrait guère, contrairement à l'agrégation, d'inciter les meilleurs étudiants à venir à l'Université, car, soulignons-le avec d'autres, tel est l'un des principaux avantages du concours d'agrégation.

Compte tenu de ces éléments critiques, d'aucuns pourraient songer à se tourner vers d'autres structures que les universités.

21. Les activités d'enseignement et de recherche ne sont pas le monopole de l'Université, il existe également d'autres structures au sein desquelles l'enseignant-chercheur pourrait trouver des emplois susceptibles de l'intéresser, principalement le CNRS, les instituts d'études politiques (IEP), l'ENS et les établissements privés d'enseignement du droit. Cependant, ces emplois ne sont pas équivalents à ceux que l'Université propose aux docteurs. Ainsi, un emploi au CNRS ne permettra guère à ce docteur d'avoir une réelle activité d'enseignement. Quant à l'ENS, les IEP ou les établissements privés, si ceux-ci permettent de cumuler les activités d'enseignement et de recherche, les conditions de travail et les profils d'étudiants sont tout à fait différents.

22. Finalement, il apparaît que la suppression de l'agrégation, en raison des vices paraissant entacher ce mode de recrutement, pourrait ne pas être satisfaisante. D'une part, car ce choix revient à se tourner vers des modes alternatifs de recrutement qui présentent aussi des inconvénients. D'autre part, car les emplois équivalents à ceux proposés par l'Université ne permettraient pas de satisfaire l'ensemble des docteurs. Dès lors, il reste à envisager une réforme de l'agrégation.

B. Vers une nouvelle réforme de l'agrégation

23. L'histoire nous a montré que l'agrégation avait subi de nombreuses évolutions et qu'elle n'était donc pas une institution figée. Nous proposons de nous appuyer sur les critiques faites à l'agrégation pour esquisser des propositions d'évolution. Deux critiques nous paraissent appeler une évolution du concours, les unes tiennent au caractère potentiellement discriminant

[23] Comp. toutefois le billet « Réformer pour sauver », tiré du blog précité et où la critique de l'« endo-recrutement » ou « localisme » est relativisée.

[24] Rappr. M. Fabre-Magnan, précité. Certaines facultés ont déjà comme coutume de ne recruter que des candidats qui leurs sont étrangers.

de certaines modalités du concours (1.), les autres à l'insuffisance des moyens octroyés au jury pour évaluer la recherche des candidats lors de la première épreuve (2.).

1. La suppression des discriminations avérées ou potentielles

24. Avant d'envisager la question des modifications à apporter au concours pour éviter les discriminations, il importe de relever que les différents jurys de l'agrégation sont très sensibles à cette question tant en amont des épreuves qu'en aval de celles-ci. En amont, d'importants efforts sont réalisés afin d'obtenir un jury globalement équilibré, notamment quant à la parité entre femmes et hommes, représentatif de la diversité des territoires (Paris et Provinces) et des disciplines. Cependant, il ne s'agit pour l'instant que d'une autorégulation et il serait souhaitable que ces bonnes pratiques soient codifiées[25]. En aval du jury, nombreux sont les rapports ou articles de présidents du jury ayant eu l'occasion de déplorer les inégalités structurelles induites par ce concours.

25. Pour en venir à présent à ces inégalités sources de discriminations[26], il convient d'indiquer que celles-ci sont de trois sortes : personnelle, territoriale et disciplinaire.

26. S'agissant en premier lieu de la discrimination personnelle, il convient d'indiquer que les textes organisant le concours ne réglementent nullement les conflits d'intérêts susceptibles d'exister en présence d'un candidat proche d'un des membres du jury. Si le déport est cependant une pratique coutumière, ses contours sont susceptibles de varier au gré des différents concours et il serait souhaitable que des règles précises soient fixées, ne serait-ce que pour alléger la tâche du jury et lui permettre de se consacrer avant tout à la sélection des candidats.

Ensuite, pour limiter les risques de discriminations d'ordre personnel, il serait souhaitable d'introduire une épreuve anonyme. Celle-ci permettrait à ce concours d'être non seulement réellement équitable[27], mais aussi en apparence équitable. Comme le dit l'adage anglais bien

[25] Cf. le rapport Sudre, n° 21. Il y a là plus généralement la marque d'un certain laconisme des textes relatifs au concours qui laissent une très grande latitude aux membres du jury pour organiser le concours. Or, ceux-ci se plaignent parfois de cette grande latitude qui implique de leur part, au début du concours, d'importants efforts d'organisation (en ce sens le rapport d'É. Neveux, président du concours d'agrégation de sciences politiques 2014-2015, p. 11 s.), alors qu'il serait souhaitable qu'ils se concentrassent immédiatement sur la mise en place des épreuves elles-mêmes. Parmi les points qui pourraient être précisés, il y aurait les modalités de vote des membres du jury (idéalement un vote à bulletin secret précédé d'une délibération), les règles d'attribution des travaux aux rapporteurs (éviter par exemple de donner des rapports au président du jury compte tenu de son rôle prépondérant), les règles sur les correction (notamment distribution de la correction aux autres membres du jury en aval des épreuves de manière à ce que les membres du jury non spécialistes ne soient pas trop influencés par l'auteur du corrigé), les règles sur la communication des résultats et des rapports (les communiquer dès les épreuves passées).

[26] Il faut d'ailleurs noter que « le service public de l'enseignement supérieur contribue à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. » (c. éduc., art. L. 123-2, 3°).

[27] *Cf.* les propos d'un de ses anciens présidents : « Le jury étant composé de sept membres qui, pour certains, ne se sont jamais rencontrés auparavant, qui représentent les diverses disciplines juridiques, qui ne sont pas tous universitaires (en droit privé, l'usage est qu'y siège un magistrat de la Cour de cassation) et qui, surtout, auront écouté ensemble et quatre fois, puisque tel est le nombre d'épreuves, les candidats agrégés, il n'y a lieu de craindre ni le népotisme, ni le clientélisme, ni le localisme, ni les influences dont peuvent souffrir d'autres modes de recrutement. Certes, la chance dans le tirage du sujet et la subjectivité inhérente à toute appréciation humaine ont leur part dans les résultats. Mais l'honnêteté y est, en tout cas, le mieux assurée. Les soupçons parfois

connu « *Justice must not only be done, it must be seen to be done* ». Le caractère sans doute écrit de cette épreuve anonyme aurait en outre pour avantage de permettre aux membres du jury de gagner du temps par rapport à une épreuve orale, ce qui pourrait alors libérer plus de temps pour d'autres épreuves ; nous y reviendrons.

27. Concernant ensuite la discrimination d'ordre territorial, il conviendrait de réformer l'épreuve de vingt-quatre heures. Or, le principal remède, proposé à l'heure actuelle par les différentes personnes ayant jugé cette épreuve discriminatoire, est sa suppression[28]. Relevons d'ailleurs, avec les membres du rapport dirigé par le Professeur Sudre, que cette suppression a déjà eu lieu pour l'agrégation de sciences politiques, sans que les membres du jury n'aient pu constater un quelconque effet négatif sur le recrutement des professeurs[29]. La leçon de vingt-quatre heures pourrait alors être remplacée par une deuxième épreuve de spécialité. Cependant, afin d'éviter tout doublon avec l'épreuve de spécialité existante, il conviendrait d'évaluer d'autres compétences du candidat et notamment sa compétence face à des questions plus pratiques. C'est en ce sens que le rapport Sudre propose d'instaurer une telle épreuve de spécialité, lors de laquelle il pourrait être demandé au candidat de résoudre un cas pratique, de réaliser une note de synthèse ou encore de mettre sur pied une séance de présentation d'un séminaire de recherche. Outre ces propositions d'exercice pratique, pourrait être ajoutée une dimension pédagogique, plus poussée, par exemple en demandant au candidat de préparer une correction à un exercice à destination d'étudiants.

28. Enfin, quant à la discrimination d'ordre disciplinaire, il serait souhaitable de développer des mécanismes permettant de ne pas discriminer les candidats ayant un profil atypique, compte tenu de leur intérêt pour des disciplines peu associées[30]. Deux mécanismes peuvent être ici envisagés. D'abord, lors de l'épreuve sur travaux, il serait souhaitable que le jury puisse s'adjoindre les services d'une sorte d'*amicus curiae* lorsqu'aucun des membres du jury n'est familier avec la matière atypique où le candidat est notamment spécialisé. Pourraient ainsi participer occasionnellement à un jury d'agrégation de droit privé, un historien du droit ou un publiciste, lorsque le jury n'en comprend pas, mais aussi, plus largement, un philosophe, un anthropologue, voire des universitaires des prétendues « sciences dures » : médecin, ingénieur, etc.

Par ailleurs, lors de l'épreuve de spécialité (uniquement spécialité juridique), il serait souhaitable que, plutôt que de laisser au candidat le droit de choisir des blocs de matières à la taille non homogène et ne correspondant pas forcément à ses travaux, il soit dressé une liste de matières correspondant à celles enseignées à l'Université et au sein de laquelle le candidat devrait en choisir un certain nombre. Puis, lors de l'épreuve de spécialité, il serait proposé au candidat un sujet portant sur une ou plusieurs des matières choisies. Le rapport Sudre a fait un premier pas en ce sens en proposant des blocs de matières plus petits. Il apparaît cependant opportun d'aller plus loin dans cette direction. Ajoutons que ce fonctionnement aurait non seulement l'avantage de ne discriminer aucun profil de candidat, mais aussi de permettre aux blocs de matières définis d'être plus évolutifs et plus facilement en adéquation avec l'évolution et les besoins de la science juridique elle-même.

---

exprimés, d'un « règlement de comptes » entre telles écoles ou telles personnes, relèvent ou de l'aveuglement individuel du candidat déçu, ou du fantasme collectif. » (M. Grimaldi, précité).

[28] M. Grimaldi, précité ; rapport Sudre, n° 36 ; rapport Truchet, 2012, p. 14 ; rapport Wachsmann, 2014, p. 7.

[29] Rapport Sudre, n° 34.

[30] Il faut d'ailleurs noter que « le service public de l'enseignement supérieur [...] favorise *l'innovation*, la *création* individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques » (c. éduc., art. L. 123-6 al. 2, nous soulignons). Cet article témoigne de la volonté du législateur de favoriser l'innovation et donc les idées inattendues ou surprenantes.

2. L'allongement du temps de lecture des travaux présentés lors de l'épreuve sur travaux

29. En second lieu, il importe de modifier le concours pour permettre que l'épreuve sur travaux se déroule dans de bonnes conditions, en allouant pour cela aux membres du jury un temps raisonnable pour lire les travaux du candidat et établir leur rapport[31]. La nécessité de cette réforme résulte du caractère premier de l'épreuve sur travaux et de la sous-admissibilité qui s'opère à son issue. Pour améliorer les conditions de cette épreuve, le rapport Sudre propose plusieurs mesures fort intéressantes[32] et, notamment, l'avancement du calendrier, ce qui permettrait aux membres du jury d'avoir plus tôt accès aux travaux des candidats. Ce rapport propose également de ne pas auditionner les candidats dont les travaux n'apparaissent manifestement pas à la hauteur des exigences du concours, ce qui permettrait d'auditionner moins de candidats et donc de débuter les auditions plus tardivement. À ces mesures, peut être ajoutée la proposition de modifier les contours de la deuxième épreuve (la première épreuve en loge), pour en faire une épreuve écrite qui pourrait intervenir juste avant les congés de Noël. En effet, cette modification évoquée plus haut permettrait également d'allonger la période dédiée à l'épreuve sur travaux.

Si ces trois mesures étaient mises en place, les membres du jury disposeraient du temps nécessaire pour examiner les travaux dans de bonnes conditions. Ce temps supplémentaire dégagé pourrait également permettre d'entendre plus longuement les candidats et ainsi leur permettre d'interroger également les candidats sur leurs projets de recherche à venir[33], à l'instar de ce qui se fait pour le recrutement de chargé de recherche au CNRS.

Conclusion

30. Les développements précédents permettent de conclure que la suppression du concours ne conduirait qu'à reporter nombre des problèmes vers d'autres institutions qui ne présentent pas les mêmes avantages que le concours de l'agrégation. Dès lors, pour résoudre les difficultés relevés, il apparaît préférable de plaider, non pas pour la suppression de l'agrégation, mais pour son évolution.

31. Concrètement pour réaliser cette évolution, la meilleure voie paraît être d'ordre juridique. En effet, le concours étant réglementé par voie réglementaire, la seule manière de faire évoluer l'agrégation passe par la modification des textes l'encadrant par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour obtenir la modification de ces textes réglementaires, il serait possible d'écrire au ministère pour tenter de convaincre ses membres de modifier lesdits textes. À cette fin, il pourrait être indiqué que les textes organisant le concours d'agrégation ne sont pas en adéquation avec les objectifs et missions de l'enseignement, tels que définis par le chapitre III du titre II du livre I de la partie I du code de l'éducation, de sorte qu'ils sont illégaux.

Si d'aventure cet argumentaire juridique ne suffisait pas à convaincre les membres du ministère de l'opportunité de modifier la réglementation de ce concours – ce que ces membres ont les moyens de faire rapidement puisque, à en croire un auteur, « le texte [de réforme]

[31] *Cf.* M. Fabre-Magnan, précité et Fr. Sudre, précité, n° 20.
[32] Rapport Sudre, précité, n° 27 s.
[33] Rapport Sudre, précité, n° 27 s.

existe[34] » déjà –, alors, dans un second temps, il pourrait être envisagé de déposer un recours pour excès de pouvoir pour concrétiser cette énième évolution du concours d'agrégation.

[34] M. Grimaldi, précité.